

21 JUIN 2016

PEFC/FR AD 4008 : 2016

**Contrat de licence de marque entre PEFC France et
un distributeur de produits finis**

PEFC France



Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

8, avenue de la République
75011 Paris
Tel: +33 (0)1 43 46 57 15, Fax: +33 (0)1 43 46 57 11
E-mail: contact@pefc-france.fr Web: www.pefc-france.org

Mention de copyright

© PEFC France 2016

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Tout ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

Nom du document: Contrat de licence de marque entre PEFC France et un distributeur de produits finis

Identification du document: PEFC/FR AD 4008 : 2016

Approuvé par: Assemblée générale extraordinaire de PEFC France **Date:** 21 juin 2016

Date d'émission: 21 juin 2016

Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juin 2017

Période de transition : 31 mai 2018

1 Domaine d'application

Le présent document contient le modèle de contrat de licence de marque entre PEFC France et un distributeur de produits finis.

2 Références normatives

Le document référencé ci-dessous est indispensable pour l'application et/ou la compréhension du présent document. C'est la dernière version (incluant tout amendement) de ce document qui s'applique (qu'il soit daté ou non).

PEFC ST 2001 : 2008, PEFC Logo Usage Rules – Requirements – En Français : PEFC/FR ST 2001 : 2008, Règles d'usage de la marque PEFC – Exigences

3 Modèle de contrat de licence de marque entre PEFC France et un distributeur de produits finis

ENTRE :

L'Association Française de Certification Forestière (AFCF), notifiée pour la France par le Programme for the Endorsement of Forest Certification Schemes Council (PEFCC) sous le numéro PEFC/10-1-1, dont le siège est situé 8, avenue de la république – 75011 Paris,

Représentée par [A COMPLETER], en sa qualité Président,

Ci-après désignée « PEFC France » D'une part,

ET

« Nom entreprise », dont le siège social est situé, « adresse » - « code postal » - « ville », et enregistrée auprès du registre du commerce et des sociétés sous le numéro suivant :

.....¹

Représentée par

.....²

En sa qualité de

.....³

- a. Agissant en son nom et pour son propre compte (cas du site unique)
- b. Agissant en son nom et pour son propre compte et au nom et pour le compte des sites appartenant à la Société (siège social, centrale d'achat et magasins de l'enseigne, rattachés à la Société et ne disposant pas d'une personnalité juridique distincte de celle de la Société) (cas de la société en multisites)
- c. Agissant en son nom et pour son propre compte et au nom et pour le compte des personnes morales contrôlées ou possédées par la Société (cas du groupe de sociétés)
- d. Agissant en son nom et pour son propre compte et au nom et pour le compte des personnes morales franchisées par la Société⁴

Ci-après désignée « la Société ».D'autre part,

¹ Compléter le numéro de SIRET de la Société

² Compléter Prénom et Nom du représentant signataire du présent contrat

³ Compléter la fonction du représentant signataire du présent contrat

⁴ Cocher la case correspondante / Une même société peut être concernée par les cas b,c, et d : dans ce cas, cocher les deux / trois cases

Etant également désignée(s) individuellement ou collectivement par la ou les Partie(s)

PREAMBULE:

Le Conseil PEFC (ci-après désigné « PEFCC ») est une association internationale basée à Genève, en Suisse, ayant pour objet la certification de la gestion durable des forêts dans le monde.

Cette certification repose sur deux axes :

- La certification des forêts gérées durablement selon les critères PEFC ;
- La certification de la chaîne de contrôle permettant d'assurer le suivi des bois issus des forêts gérées durablement, tout au long de leur chaîne de fabrication et de commercialisation.

« PEFC » est une marque communautaire déposée à l'OHMI, par le Conseil PEFC (ci-après désigné « PEFCC »).

Chaque association nationale PEFC dispose d'une licence de la marque sur le territoire du pays dans lequel elle a son siège social.

A ce titre, par contrat en date du 10 avril 2001, amendé le 1^{er} janvier 2010, PEFC France s'est vue concéder par PEFCC une licence d'utilisation en France de la marque et du logo PEFC.

Par ce contrat, PEFC France a été habilitée à :

- Utiliser la marque et le logo PEFC à des fins éducatives et informatives ;
- Concéder un droit d'usage de la marque PEFC, au nom de PEFCC, aux utilisateurs suivants dès lors qu'ils sont en conformité avec les règles d'utilisation de la marque (PEFC/FR ST 2001 : 2008) :
 - Les Entités d'Accès à la Certification (EAC) ayant leur siège social en France (antennes de PEFC France en région chargées de mettre en œuvre la certification PEFC au niveau local) ;
 - Les Propriétaires forestiers adhérents à PEFC ;
 - Les entreprises, titulaires d'une attestation de chaîne de contrôle PEFC valide, et ayant leur siège social en France ;
 - Toutes organisations ou entités autres que celles énoncées ci-dessus qui utilisent le logo PEFC en dehors du produit à des fins promotionnelles et éducatives.

N.B. : Tout utilisateur licencié ainsi identifié se voit attribuer un numéro de droit d'usage de la marque PEFC (ou numéro de licence) qu'il doit obligatoirement associer à la marque à chaque utilisation. L'utilisation de la marque PEFC sans numéro de licence est strictement interdite.

- Assurer la protection et défendre la marque et le logo PEFC sur le territoire de la France contre tout usage contrefaisant ou non conforme aux règles d'utilisation fixées ou de manière générale contre tout usage qui lui porterait atteinte, et prendre les mesures nécessaires à cette fin, y compris le cas échéant, par voie judiciaire.

La Société, en tant qu'entreprise du secteur de la distribution, est amenée à commercialiser des produits finis certifiés PEFC auprès de consommateurs finaux. A ce titre, elle souhaite valoriser la marque PEFC dans sa communication sur les produits et en dehors des produits. En conséquence, la Société qui achète et revend en l'état au détail des produits certifiés PEFC, souhaite se voir octroyer une licence non exclusive pour la France de la marque PEFC, pour toutes les actions publicitaires et promotionnelles relatives aux produits certifiés PEFC, qu'elle achète et revend en l'état, et pour sa communication hors produits.

C'est dans ce contexte que les Parties se sont rapprochées afin de convenir ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de préciser, dans le cadre exclusif de l'activité de distribution de produits finis vers les consommateurs finaux de la Société :

- Pour l'utilisation de la marque en dehors du produit : les conditions dans lesquelles PEFC France concède à la Société, qui l'accepte, une licence d'exploitation non exclusive de la marque PEFC (ci-après désignée « la Marque »);
- Pour l'utilisation de la marque sur le produit : les conditions dans lesquelles PEFC France autorise la Société à utiliser la marque PEFC sur les produits certifiés PEFC, qu'elle achète et revend en l'état au détail.

Ne relèvent pas de ladite licence les produits faisant l'objet d'un déconditionnement par la Société (modification ou suppression du conditionnement ou de l'emballage d'origine pour une vente en vrac, ou à la découpe par exemple).

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Les termes employés avec une majuscule dans le présent contrat ont la signification qui leur est donnée ci-après :

« **Contrat** » : désigne l'ensemble des stipulations énoncées dans le présent document ainsi que tout avenant qui viendrait compléter, modifier ou se substituer à celui-ci étant précisé que le préambule et les annexes en font partie intégrante.

« **Marque** » : désigne la marque communautaire déposée à l'OHMI (logo et acronyme), par PEFC, protégée et enregistrée pour l'ensemble des produits et services désignés dans le certificat d'enregistrement de la Marque.

« **Schéma français de certification forestière** » : désigne l'ensemble des exigences du système de certification PEFC en France (conditions d'accès à la certification, exigences pour la gestion durable des forêts, exigences pour la certification de la chaîne de contrôles des entreprises, règles de fonctionnement, règles d'utilisation de la marque...).

« **Utilisation sur le produit** » : désigne toute utilisation de la Marque se référant aux produits certifiés PEFC. Cela inclut :

- L'utilisation directe sur les produits certifiés PEFC eux-mêmes (produits sans emballage), les produits sous emballage individuel, les containers, les papiers d'emballage, les étiquettes, ...etc., ou sur des boîtes, caisses, ...etc., utilisées pour le transport des produits,
- L'utilisation sur la documentation associée aux produits certifiés PEFC élaborée, émise et diffusée exclusivement par la Société elle-même et mise, le cas échéant à la disposition de ses sites, et/ou de ses entités juridiques rattachées et/ou de ses franchisés (factures, bons de livraison, publicités, brochures, catalogue papier ou en ligne, PLV ...etc.), sur laquelle la marque PEFC se réfère auxdits produits certifiés PEFC.

Toute utilisation qui est reçue ou comprise par un acheteur ou le grand public comme se référant à un produit et/ou à l'origine de la matière première incluse dans ce produit, est considérée comme une utilisation sur le produit.

« **Utilisation en dehors du produit** » : désigne toute utilisation autre que l'utilisation sur le produit et qui ne se réfère pas à un produit spécifique et à l'origine de la matière première issue de forêts certifiées PEFC (par exemple pour valoriser l'engagement de la Société dans la démarche de gestion forestière durable PEFC et/ou pour présenter et promouvoir le système PEFC de manière globale).

ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Les documents contractuels sont:

- Le présent contrat ;
- Les annexes du contrat :
 1. L'accord type pour l'utilisation de la licence PEFC entre un fournisseur et un distributeur
 2. Les règles d'utilisation de la marque PEFC (PEFC/FR ST 2001 : 2008)

En cas de contradiction entre les documents mentionnés ci-dessus, il est convenu que les stipulations contenues dans le document le plus récent et signé par les Parties prévaudront.

Toute modification de l'un quelconque des documents mentionnés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les Parties.

ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat entre en vigueur au jour de sa signature par les Parties.

Si les Parties ne sont pas simultanément présentes le jour de la signature du Contrat, celui-ci entrera en vigueur à la date à laquelle la dernière Partie l'aura daté et signé.

Le Contrat est conclu pour une durée d'un an.

Il se renouvellera ensuite par tacite reconduction par période d'un an.

ARTICLE 5 – LICENCE DE LA MARQUE PEFC

5.1 Titulaires de la licence

Les titulaires de la licence sont, selon les cas⁵ :

- a. La Société en tant que titulaire unique (cas du site unique)
- b. La Société et les sites lui appartenant (siège social, centrale d'achat et magasins de l'enseigne, rattachés à la Société et ne disposant pas d'une personnalité juridique distincte de celle de la Société) (cas de la société en multisites)
- c. la Société et les personnes morales contrôlées ou possédées par la Société (cas du groupe de sociétés)
- d. La Société en tant que franchiseur (siège social, centrale d'achats) et les personnes morales franchisées par la Société

5.1.1 Cas de la Société en tant que titulaire unique

La licence de la Marque PEFC telle qu'elle est prévue au Contrat est consentie à la Société.

5.1.2 Cas de la Société en multisites

Outre la Société elle-même, en tant que titulaire de la licence, ses sites rattachés, pourront également faire usage de la Marque PEFC et bénéficier des droits concédés à la Société par PEFC France dans la limite de ce qui est expressément mentionné au Contrat et à condition que lesdits sites respectent les Règles d'utilisation de la Marque PEFC (PEFC/FR ST 2001 : 2008 en annexe 2 du Contrat).

En cas de non-conformité de la Société ou de l'un ou plusieurs de ses sites rattachés aux Règles d'utilisation de la Marque PEFC, le Contrat pourra être résilié de plein droit par PEFC France. La Société ni aucune de ses sites ne pourront alors plus apposer, reproduire ou utiliser la Marque PEFC.

En cas de manquement au Contrat par la Société, ou par l'un de ses sites, la Société ainsi que tous ses sites rattachés seront solidairement responsables vis-à-vis de PEFC France de tout préjudice subi par cette dernière.

⁵ Cocher la case correspondante / Une même société peut être concernée par les cas b,,c, et d : dans ce cas, cocher les deux / trois cases

5.1.3 Cas des groupes de sociétés au sens du Code de commerce

Outre la Société elle-même, en tant que titulaire de la licence, les entités juridiques contrôlées ou possédées par elle au sens des dispositions des articles L.233-1 et suivants du Code de commerce, pourront également faire usage de la Marque PEFC et bénéficier des droits concédés à la Société par PEFC France dans la limite de ce qui est expressément mentionné au Contrat et à condition que ces sites rattachés et/ou entités juridiques respectent les Règles d'utilisation de la Marque PEFC (PEFC/FR ST 2001 : 2008 en annexe 2 du Contrat).

En cas de non-conformité de la Société ou de l'une ou plusieurs des entités juridiques du groupe aux Règles d'utilisation de la Marque PEFC, le Contrat pourra être résilié de plein droit par PEFC France. La Société ni aucune des entités juridiques du groupe ne pourront alors plus apposer, reproduire ou utiliser la Marque PEFC.

En cas de manquement au Contrat par la Société, ou par l'une des entités juridiques du groupe, la Société ainsi que toutes les entités juridiques du groupe seront solidairement responsables vis-à-vis de PEFC France de tout préjudice subi par cette dernière.

5.1.4 Cas des sociétés franchiseur/franchisées

Outre la Société elle-même, en tant que franchiseur, les personnes morales franchisées par elle, pourront également faire usage de la Marque PEFC et bénéficier des droits concédés à la Société par PEFC France dans la limite de ce qui est expressément mentionné au Contrat et à condition que les franchisées respectent les Règles d'utilisation de la Marque PEFC (PEFC/FR ST 2001 : 2008).

En cas de non-conformité de la Société et/ou de l'une des franchisées aux Règles d'utilisation de la Marque PEFC, le Contrat pourra être résilié de plein droit par PEFC France. Aucune des sociétés (la Société et ses franchisées) ne pourront alors plus apposer, reproduire ou utiliser la Marque PEFC.

En cas de manquement au Contrat par la Société et/ou par l'une de ses franchisées, la Société et les personnes morales franchisées par elles seront solidairement responsables vis-à-vis de PEFC France de tout préjudice subi par cette dernière.

5.2 Etendue des droits concédés

Le Contrat ne saurait être considéré comme une cession de tout ou partie des droits afférents à la Marque. Aucune stipulation du contrat ne peut être interprétée comme conférant implicitement à la Société, de quelque manière que ce soit, un droit autre qu'une exploitation limitée aux seules fins d'exécution du Contrat.

La Marque doit être exploitée en conformité avec les exigences de taille, de couleurs et autres règles spécifiées dans les Règles d'utilisation de la Marque (PEFC/FR ST 2001 : 2008 en annexe 2 du Contrat) et dans la charte graphique du système PEFC en France (disponible sur le site Internet de PEFC France : www.pefc-france.org).

Les droits qui ne sont pas expressément concédés par le présent contrat à la Société restent la propriété de PEFC France et/ou de PEFC France.

Les droits d'exploitation de la Marque PEFC concédés à la Société sont strictement limités aux droits suivants, à savoir :

5.2.1 Utilisation de la marque PEFC sur le produit :

- Dans le cas de l'utilisation de la Marque directement sur le produit (cas des produits livrés directement et physiquement marqués ou étiquetés par le fabricant du produit emballé ou non), la Société doit veiller à ce que le numéro de licence de marque PEFC du fabricant certifié PEFC du produit fini soit apposé et lisible ;
- Dans le cas de l'utilisation de la Marque associée au produit (sur la documentation associée aux produits telle que factures, bons de livraison, publicités, brochures, catalogue papier ou en ligne,

PLV ...etc., élaborés, émis et diffusés exclusivement par la Société elle-même et mis, le cas échéant à la disposition de ses sites, et/ou des entités juridiques du groupe et/ou de ses franchisées) : la Société doit apposer le numéro de licence PEFC du fabricant certifié PEFC du produit fini. Cette utilisation ne peut se faire que si la Société a obtenu l'accord du fabricant du produit certifié pour apposer le numéro de licence de marque PEFC de ce dernier en vis à vis du produit (voir annexe 1 du Contrat). La Société s'engage à récupérer autant d'accords et de numéros de licence de marque PEFC qu'elle a de fournisseurs de produits certifiés PEFC faisant l'objet d'une utilisation de la marque associée au produit.

Dans ce dernier cas, les supports graphiques (logos + numéros de licence) de la Marque sont à récupérer auprès des fournisseurs certifiés. La Société s'engage à les reproduire scrupuleusement.

Avant toute utilisation de la marque sur le produit, la Société s'engage en outre de s'assurer du caractère certifié PEFC du fournisseur du produit, et ce, de la manière suivante :

- En se procurant une copie de l'attestation de chaîne de contrôle du fournisseur ;
- ET en vérifiant ensuite sur la base de données des entreprises certifiées (www.pefc-france.org pour les entreprises certifiées dont le siège social est en France / www.pefc.org pour toutes les entreprises certifiées dans le monde) que l'attestation fournie est toujours valide;
- ET en exigeant du fournisseur une facture présentant de manière détaillée les produits référencés PEFC vendus à la Société.
- En cas de doute sur la nature certifié du fournisseur, le Société s'engage à contacter PEFC France qui lui indiquera la conduite à tenir.

5.2.2 Utilisation de la marque PEFC en dehors du produit

PEFC France concède, par les présentes, à la Société, à titre gratuit, pour la durée d'exécution du Contrat et pour les territoires désignés ci-dessous une licence d'exploitation personnelle, non exclusive, non transférable et non cessible de la Marque, et ce, aux seules fins d'exécution du Contrat.

PEFC France délivre à la Société un numéro de licence PEFC à la Société pour l'utilisation de la Marque en dehors du produit, à des fins de présentation, de promotion et de communication générales sur le système PEFC, par la Société elle-même (à l'exclusion de ses sites et/ou des entités juridiques du groupe, et/ou de ses franchisés). La Société est cependant autorisée à mettre à la disposition de ses sites et/ou entités juridiques du groupe, et/ou de ses franchisés les éléments de communication qu'elle a ainsi produit, afin qu'ils les utilisent. Ces derniers ne sont en revanche pas autorisés, dans le cadre de la présente licence de marque, à élaborer, produire et diffuser leurs propres éléments de communication hors produit sur la marque PEFC.

Grâce à un identifiant et un mot de passe fournis par PEFC France dès la signature du Contrat, la Société se connecte sur le site internet de PEFC France et télécharge les éléments graphiques de la marque PEFC. Dans ce cas, la déclaration à associer à la marque PEFC est la suivante : « Promouvoir la gestion durable des forêts ».

La Marque doit être exploitée en conformité avec les exigences de taille, de couleurs et autres règles spécifiées dans les Règles d'utilisation de la Marque (PEFC/FR ST 2001 : 2008 en Annexe 2 du Contrat) et dans la charte graphique du système PEFC en France (disponible sur le site Internet de PEFC France). La Société s'engage à reproduire scrupuleusement la Marque et à y mentionner le copyright, ainsi que le numéro d'autorisation de droit d'usage de la Marque suivant :

PEFC/10-4-...

Ce numéro d'autorisation de droit d'usage de la marque PEFC n'est valable que dans la mesure où la Société ne dispose pas d'une certification PEFC de sa chaîne de contrôle. Si la Société obtient sa certification PEFC postérieurement à la signature du présent contrat, ce dernier devient caduc à compter de la date d'émission du certificat de chaîne de contrôle, et la Société devra alors de signer un nouveau contrat de licence de marque propre aux entreprises certifiées.

5.3 Accompagnement par PEFC France

Afin d'accompagner la Société dans la bonne utilisation de la Marque, PEFC France pourra, à la demande de celle-ci :

- Organiser à l'attention des personnels concernés de la Société, des réunions d'information sur les règles d'utilisation de la marque PEFC ;
- L'aider dans l'élaboration de ses supports de communication intégrant une utilisation de la marque PEFC en dehors du produit et/ou les valider ;

Afin de permettre à PEFC France de vérifier la bonne utilisation de la marque PEFC sur le produit et en dehors du produit par la Société, celle-ci transmet à PEFC France, avant toute diffusion ou exploitation, pour validation préalable par PEFC France, l'ensemble des supports de communication édités par la Société intégrant une utilisation de la marque PEFC sur le produit ou en dehors du produit. Sur la base des éléments transmis par la Société, PEFC France vérifie la bonne utilisation de la marque PEFC, et demande, le cas échéant à la Société la mise en place de mesures correctives pour l'avenir. La validation par PEFC France des éléments ainsi transmis intervient dans les 72 heures qui suivent la demande de la Société.

Par ailleurs, PEFC France et la Société s'efforceront d'échanger régulièrement afin de faire le point sur les utilisations de la marque PEFC par cette dernière, et ce afin de régler les éventuelles difficultés, de faire le point sur de potentielles actions de communication communes, et d'évoquer des sujets divers autour de la marque PEFC (formation des vendeurs, etc.....).

5.4 Territoire(s) concédé(s)

Les droits concédés dans le présent contrat sont consentis à la Société pour la France.

5.5 Extension des droits concédés

Il est d'ores et déjà convenu entre les Parties qu'en cas d'extension de la liste des produits et/ou services ainsi que des territoires visés par la Marque au jour de la signature du présent Contrat, les Parties modifieront l'étendue du présent contrat par un avenant daté et signé.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

6.1 Au titre de l'exploitation de la marque PEFC

La Société s'engage à respecter, pendant toute la durée du Contrat, le périmètre des droits qui lui ont été concédés ainsi que l'intégralité des Règles d'utilisation de la Marque PEFC (PEFC/FR ST 2001 : 2008) telles qu'elles figurent en annexe 2 du Contrat, et dont la Société reconnaît avoir pris connaissance, ou si elles ont fait l'objet d'une modification, leur version actualisée, telle qu'elle lui aura été communiquée par PEFC France.

La société s'engage également à exploiter la Marque conformément à la charte graphique du système PEFC en France (disponible sur le site Internet de PEFC France)

La Société s'engage, en outre, à exploiter la Marque sur les seuls territoires qui lui ont été concédés ci-dessus.

Tout manquement aux règles précitées pourra donner à PEFC France la faculté de résilier, de plein droit, le présent contrat en application de l'article « Résiliation ».

La Société s'engage, en outre, à ce que ses sites et/ou entités juridiques du groupe, et/ou ses franchisés respectent également le périmètre des droits concédés et les Règles d'utilisation de la Marque.

6.2 Au titre de la protection et de la défense de la marque PEFC

La Société s'efforcera de signaler, par tous moyens, à PEFC France tout usage non conforme ou non autorisé de la Marque PEFC dont elle aurait connaissance.

PEFC France pourra, à sa seule discrétion, si elle le juge opportun, engager, à ses frais, toutes actions ou procédures à l'encontre du présumé contrefacteur. Dans cette hypothèse, la Société s'efforcera de collaborer avec PEFC France et de lui apporter toute l'assistance raisonnablement nécessaire et/ou demandée par PEFC France en cas d'action juridique intentée par cette dernière. La Société ne peut engager, seule, une action en contrefaçon à l'encontre d'un présumé contrefacteur.

6.3 Au titre de la communication sur la Marque et le système PEFC en France

Tout au long du Contrat, la Société s'engage à mettre en valeur la Marque qui lui a été concédée ainsi que le système de certification PEFC.

La Société s'engage à communiquer sur la Marque et sur le système PEFC conformément aux règles d'utilisation de la Marque (PEFC/FR ST 2001 : 2008 – annexe 2 du Contrat), au schéma français de certification forestière et à la charte graphique du système PEFC en France.

La Société s'engage, en toute hypothèse, tant en interne qu'en externe, à ne pas dénigrer ou décrédibiliser directement ou indirectement la Marque et/ou le système de certification PEFC et à ne pas porter atteinte à l'image du système de certification PEFC et/ou à la Marque, de quelque manière que ce soit.

La Société s'interdit également de mettre en cause, de quelque manière que ce soit, les organismes représentant le système PEFC tant au niveau international que national, ou ses adhérents (propriétaires et entreprises).

En cas de doute, la Société consulte préalablement PEFC France pour connaître l'attitude à adopter ou les actions à entreprendre, afin de se conformer en toute hypothèse à la lettre et à l'esprit de la présente clause.

6.4 Au titre de la publicité de son engagement dans le système PEFC

La société accepte que son engagement dans la promotion de la marque PEFC, soit rendu public.

ARTICLE 7 – RESPONSABILITE

La Société s'engage à exécuter les obligations lui incombant au titre du présent contrat avec diligence, loyauté et dans le respect des Règles d'utilisation de la marque PEFC.

La Société pourra être tenue à la réparation des conséquences pécuniaires des dommages subis par PEFC France du fait d'un manquement de la Société à ses obligations contractuelles, délictuelles, légales et/ou réglementaires, par elle-même ou par l'un de ses sites / entités juridiques du groupe/franchisées.

Dans le cas des groupes de sociétés ou des franchiseurs/franchisées la Société et les autres entités concernées par le Contrat seront solidairement responsables vis-à-vis de PEFC France de tout préjudice subi par cette dernière.

ARTICLE 8 - ASSURANCE

La Société déclare être titulaire, auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable, d'une police d'assurance couvrant toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile professionnelle, délictuelle et/ou contractuelle, du fait de dommages corporels, matériels et immatériels qu'elle-même, ses préposés ou sous-traitants / ses sites / les entités juridiques du groupe / ses franchisées, pourraient causer à PEFC France et/ou tout tiers, dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

La Société s'engage à fournir, à première demande de PEFC France, une attestation d'assurance indiquant le nom et les coordonnées de son assureur de responsabilité civile professionnelle, la nature

des risques couverts, les exclusions de garantie, le montant des couvertures ainsi que tout justificatif du règlement des primes.

La Société s'engage à maintenir en vigueur cette assurance tout au long du Contrat. En cas de modification, elle s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires, à ses frais, pour assurer sans aucune interruption la couverture telle qu'elle est précisée dans ladite attestation et fournir une nouvelle attestation à PEFC France.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DU CONTRAT

9.1 Résiliation pour convenance

Chacune des Parties pourra résilier de plein droit, pour convenance, et donc sans faute de l'autre Partie, le présent Contrat par lettre recommandée avec avis de réception adressée à l'autre Partie, moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois avant la fin de la période contractuelle en cours.

9.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement de la Société aux obligations du Contrat non réparé dans un délai de trente (30) jours ouvrés à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, PEFC France pourra résilier, de plein droit, le Contrat, et ce, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

9.2 Bis. Résiliation pour cause particulière

Si la Société obtient la certification PEFC de sa chaîne de contrôle postérieurement à la signature du présent contrat, ce dernier est alors résilié de plein droit à compter de la date d'émission du certificat de chaîne de contrôle de la Société. La Société devra alors signer un nouveau contrat de licence de marque propre aux entreprises certifiées PEFC.

9.3 Conséquences de la résiliation du Contrat

La résiliation du Contrat entraînera l'interdiction d'utiliser à l'avenir la marque PEFC concédée par PEFC France et ce, quel que soit le support. La Société (et le cas échéant les sites, entités juridiques et franchisés qui lui sont rattachés) ne sera alors plus autorisée à apposer, utiliser et/ou exploiter la marque et le logo PEFC. A défaut, la Société commettrait des actes de contrefaçon, susceptibles d'engager sa responsabilité civile et/ou pénale.

Dans les quinze (15) jours à compter de la date d'effet de la résiliation, la Société restituera à PEFC France, sans en conserver de copie tous les documents, matériels et toute représentation de la Marque que PEFC France lui aura fournis, au titre du présent Contrat, relatifs à la Marque et aux produits et/ou services sous licence.

ARTICLE 10 - FORCE MAJEURE

De façon expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

La survenance d'un cas de force majeure invoqué par une des Parties suspendra, dans un premier temps, l'exécution du Contrat.

La Partie qui l'invoque s'engage à informer l'autre, par tout moyen à sa disposition et dans les meilleurs délais. Elle indiquera l'évènement constitutif de la force majeure, sa durée prévisible ainsi que les obligations dont elle estime ne plus pouvoir assurer l'exécution. Elle indiquera, en outre, les moyens qu'elle entend mettre en œuvre pour limiter les conséquences de la force majeure.

Si les cas de force majeure ont une durée d'existence supérieure à un (1) mois, le Contrat pourra être résilié automatiquement. Aucune indemnité ne pourra alors être réclamée par l'une ou l'autre des Parties.

ARTICLE 11 - COMMUNICATION ET NOTIFICATION ENTRE LES PARTIES

Toute notification ou correspondance aux termes du présent contrat sera valablement effectuée par écrit et si nécessaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à destination des Parties aux adresses indiquées en tête des présentes.

De même, les Parties utilisant la télécopie et la messagerie électronique (avec accusé de réception obligatoirement expédié par le destinataire) pour l'exécution du présent contrat, elles déclarent accorder pleine valeur juridique au contenu de ces messages qu'elles s'adresseront par le biais de ces outils de communication.

Toutefois, si le contenu d'un message est en contradiction ou modifie une stipulation du Contrat, les Parties ont convenu d'un commun accord que seules les dispositions écrites et signées du Contrat ou ses avenants écrits et signés s'appliqueront.

ARTICLE 12 – CESSION DU CONTRAT – INTUITU PERSONAE

Le présent contrat est conclu intuitu personae. En conséquence, les droits et obligations en résultant ne pourront être cédés ou transférés par la Société, totalement ou partiellement, à titre gratuit ou onéreux, à quelque personne, à quelque titre et sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit de PEFC France.

A défaut, PEFC France serait en droit de résilier immédiatement le présent contrat, aux torts de la Société, sans préjudice de toutes autres actions qu'elle pourrait tenter à l'encontre de la Société au titre de la violation des présentes stipulations.

ARTICLE 13 – RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Aux fins d'exécution du présent Contrat, les Parties sont chacune tenues pour ce qui les concerne aux obligations résultant des lois et règlements applicables en matière de protection des données à caractère personnel, et notamment de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (« loi Informatique et Libertés »), depuis la collecte des données jusqu'à leur destruction.

Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité de la Société peut également être engagée sur la base des dispositions du Code pénal.

Dans le cas où des données à caractère personnel seraient transférées hors de l'Union Européenne pour les besoins du Contrat, les parties indiquent que PEFC France signera avec la Société les clauses contractuelles types de l'Union Européenne issues de la décision de la Commission Européenne du 27 décembre 2001 et effectuera lorsque cela le requiert les formalités nécessaires auprès de la CNIL.

ARTICLE 14 – TITRES

En cas de difficulté d'interprétation résultant d'une contradiction entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistantes.

ARTICLE 15 – CLAUSE REPUTEE NON ECRITE

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées comme telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, elles seront réputées non écrites mais les autres stipulations du Contrat garderont toute leur force et leur portée.

ARTICLE 16 – NON-RENONCIATION

Les Parties conviennent réciproquement que le fait, pour l'une d'elles d'avoir toléré par le passé ou de tolérer, une situation, n'a pas pour effet d'accorder à l'autre partie des droits acquis.

De plus, une telle tolérance ne peut être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

ARTICLE 17 – SINCÉRITÉ

Les Parties déclarent sincères les présents engagements. A ce titre, elles déclarent ne disposer d'aucun élément à leur connaissance qui, s'il avait été communiqué, aurait modifié le consentement de l'autre Partie.

ARTICLE 18 – LOI

Le Contrat est régi par la loi française. Il en est ainsi tant pour les règles de fond que pour les règles de forme.

ARTICLE 19 – DOMICILIATION

Les Parties élisent domicile au lieu de leur siège social qui figure en tête des présentes.

ARTICLE 20 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation relative à l'interprétation, à l'exécution ou à la résiliation du contrat, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Si cette procédure de règlement amiable aboutit, les Parties signeront un accord transactionnel.

A défaut d'accord transactionnel dans le mois suivant le début de la procédure de règlement amiable, celle-ci sera réputée échue, sauf accord exprès des Parties prévoyant la prorogation du délai de la procédure de règlement amiable.

EN CAS D'ÉCHEC DE LA PROCÉDURE AMIABLE, LES PARTIES ATTRIBUENT COMPÉTENCE EXCLUSIVE AU TRIBUNAUX DE PARIS, NONOBTANT PLURALITÉ DE DÉFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, MÊME POUR LES PROCÉDURES D'URGENCE OU LES PROCÉDURES CONSERVATOIRES PAR VOIE DE RÉFÉRÉ OU REQUÊTE.

Etabli en deux originaux, dont un pour chacune des parties.

Pour PEFC France	Pour la Société
Date et lieu de signature :	Date et lieu de signature :
Cachet et signature	Cachet et signature
Stéphane MARCHESI Le Secrétaire Général de PEFC France	Nom : Qualité :

ANNEXE 1

Accord type pour l'utilisation de la licence PEFC entre un fournisseur et un distributeur

Entre :

La société

.....

Dont le siège social se situe

.....

.....

Représentée par

.....

Certifiée sous le numéro de chaîne de contrôle

.....

Et titulaire d'un droit d'usage de la marque PEFC sous le numéro PEFC/10 - .. -

Ci-après désignée: Le fournisseur

La société

.....

Dont le siège social se situe

.....

.....

Représentée par

.....

Ci-après désignée : Le distributeur

Il a été convenu ce qui suit :

- 1) Le fournisseur autorise le distributeur à utiliser sa licence de marque PEFC sur les documents et supports publicitaires ainsi que les catalogues (papier ou en ligne) dans lesquels apparaissent les produits certifiés PEFC fabriqués ou fournis par ledit fournisseur.
- 2) Le distributeur s'engage à :
 - Respecter les règles d'utilisation de la marque PEFC annexées au présent document (annexe 16 du schéma français de certification forestière PEFC).
 - N'utiliser la marque PEFC (logo et/ou initiales PEFC) et le numéro de licence du fournisseur qu'en vis-à-vis des produits certifiés fabriqués ou fournis par ledit fournisseur.

Fait à :

Le :

En double exemplaire

Signature du fournisseur

Signature du distributeur

PEFC/FR ST 2001 : 2008

Règles d'utilisation de la marque PEFC – Exigences

(Traduction française du document PEFC ST 2001 :2008 « PEFC Logo usage rules – requirements » amendé par l'AG de PEFC Council le 12 novembre 2010)

PEFC France



Promouvoir
la gestion durable
de la forêt

8, avenue de la république
75012 Paris, France
Tel: +33 (0)1 43 46 57 15, Fax: +33 (0)1 43 46 57 11
E-mail: contact@pefc-france.fr, Web: www.pefc-france.org

Mention de copyright

© PEFC France 2016

Ce document de PEFC France est protégé par des droits d'auteur. Ce document est disponible gratuitement sur le site internet de PEFC France ou sur demande.

Toute ou partie de ce document protégé par la loi du copyright ne doit pas être modifié ou amendé, reproduit ou copié sous quelque forme ou tout moyen que ce soit à des fins commerciales sans une autorisation préalable de PEFC France.

La seule version officielle de ce document est rédigée en langue anglaise. Des traductions de ce document peuvent être fournies par le conseil du PEFC ou par des organisations nationales PEFC. En cas de doute, seule la version rédigée en langue anglaise prévaut, elle est définitive.

Nom du document: Règles d'utilisation de la marque PEFC – Exigences

Identification du document: PEFC/FR ST 2001:2008

Approuvé par: Assemblée Générale de PEFC Council **Date:** 12-11-2010

Date de publication : 26-11-2010

Date d'entrée en vigueur: 26-11-2010

Date de transition : 26-11-2011

SOMMAIRE

1	Domaine d'application	5
2	Références normatives.....	5
3	Termes et Définitions.....	20
3.1.	Utilisation en dehors du produit.....	20
3.2.	Utilisation sur le produit	6
3.3.	Certificat reconnu par PEFC.....	6
4	Portée du logo	6
5	Propriété et droits d'utilisation du logo PEFC.....	21
5.1	Propriété du logo PEFC.....	6
5.2	Droits d'utilisation du logo PEFC	7
5.3	Droits d'utilisation des initiales PEFC	7
6	Classification des utilisateurs du logo.....	7
6.1	Groupe A : Organisations nationales PEFC.....	22
6.2	Groupe B : Propriétaires forestiers et gestionnaires	22
6.3	Groupe C : Entreprises de la filière forêt-bois-papier	22
6.4	Groupe D : Autres utilisateurs	22
7	Utilisation du logo PEFC.....	8
7.1	Exigences générales	8
7.2	Utilisation sur le produit	8
7.2.1	Exigences pour une éligibilité à une utilisation sur le produit	8
7.2.2	Structure de base des marques PEFC	9
7.2.3	Exigences spécifiques des marques PEFC.....	10
7.2.3.1	La marque "certifié PEFC"	10
7.2.3.2	La marque "PEFC recyclé".....	11
7.2.4	Utilisation exceptionnelle de la marque PEFC	12
7.2.4.1	Utilisation du logo PEFC sans numéro de licence	12
7.3	Utilisation en dehors du produit.....	12
7.3.1	Portée de l'utilisation en dehors du produit	12
7.3.2	Exigences pour une éligibilité à une utilisation en dehors du produit.....	27
7.3.3	Exigences générales pour une utilisation en dehors du produit.....	13
7.3.4	Utilisation exceptionnelle	13
7.3.4.1	Utilisation du logo PEFC sans numéro de licence	13

Avant-Propos

Le Conseil PEFC (le Programme de reconnaissance des certifications forestières), est une organisation internationale qui promeut la gestion durable des forêts à travers la certification forestière et la labellisation des produits à base de bois. Les produits associant les déclarations PEFC ou marqués PEFC apportent la garantie que la matière première provient de forêts gérées durablement.

Le Conseil PEFC est basé sur un mécanisme de reconnaissance des schémas nationaux de certification forestière qui répondent aux exigences du Conseil PEFC à travers des évaluations régulières.

Cette norme a été élaborée selon un processus ouvert, transparent, consultatif et fondée sur un consensus associant un panel large de parties intéressées.

Introduction

Les logo et marque PEFC apportent une information relative à l'origine des produits à base de bois en terme de gestion forestière durable et des autres sources non controversées. Les clients (potentiels ou non) peuvent utiliser cette information en choisissant ces produits basés sur des considérations environnementales, tout comme d'autres considérations.

L'objectif général de l'utilisation des logo et marque PEFC est, - à travers une communication basé sur une information précise, vérifiable et sans ambiguïté -, d'encourager la demande et la fourniture de ces produits provenant de forêts gérées durablement et ainsi, de stimuler, par le marché, l'amélioration continue des ressources forestières de la planète.

Ce document est basé sur les principes généraux concernant les marques environnementales et les déclarations définies à travers la norme ISO 14020 :2000.

1 Domaine d'application

Ce document contient les exigences pour les utilisateurs de la marque PEFC afin d'assurer une utilisation précise, vérifiable, pertinente et sans ambiguïté de la marque PEFC et des déclarations associées.

Ce document fixe :

- la protection légale,
- les droits d'utilisation,
- les catégories d'utilisateurs,
- et les exigences pour une utilisation sur et en dehors du produit,

de la marque PEFC.

2 Références normatives

Les documents référencés ci-dessous sont indispensables pour l'application de ce document. C'est la dernière version (incluant tout amendement) de ces documents qui s'applique (qu'ils soient datés ou non).

Annexe 1 de la documentation technique du Conseil PEFC, *Terms and definitions*

PEFC ST 2002 : 2013, Chain of custody of forest based products - Requirements – En Français : PEFC ST/FR 2002 : 2013, Chaîne de contrôle des produits forestiers et à base de bois - Exigences

ISO/IEC 14021:1999, *Environmental labels and declarations -- Self-declared environmental claims (Type II environmental labelling)*

3 Termes et Définitions

Les termes et définitions fournies dans les annexes 1 et 4 de la documentation technique du Conseil PEFC s'appliquent pour ce document.

3.1 Utilisation en dehors du produit

Utilisation autre que l'utilisation sur le produit et qui ne se réfère pas à un produit spécifique et à l'origine de la matière première issue de forêts certifiées PEFC.

3.2 Utilisation sur le produit

Utilisation du logo PEFC se référant aux produits certifiés PEFC. Cela inclut :

- a) L'utilisation directe sur les produits eux-mêmes (produits sans emballage), les produits sous emballage individuel, les containers, les papiers d'emballage,...etc ou sur des boîtes, caisses,...etc utilisées pour le transport des produits ;
- b) L'utilisation sur la documentation associée aux produits (factures, bons de livraison, publicités, brochures,...etc) où le logo PEFC se réfère aux produits en particulier.

NOTE: Toute utilisation qui est reçue ou comprise par un acheteur ou le grand public comme se référant à un produit et/ou à l'origine de la matière première incluse dans ce produit, est considérée comme une utilisation sur le produit.

3.3 Certificat reconnu par PEFC

Il s'agit:

- a) D'un certificat de gestion forestière durable valide et sous accréditation délivré par un organisme certificateur notifié par PEFC conformément à un schéma de certification forestière reconnu par le Conseil PEFC ou,
- b) D'un certificat de chaîne de contrôle valide et sous accréditation délivré par un organisme certificateur notifié par PEFC conformément au standard international PEFC de chaîne de contrôle associé aux définitions de l'origine reconnues par le Conseil PEFC ou,
- c) D'un certificat de chaîne de contrôle valide et sous accréditation délivré par un organisme certificateur notifié par PEFC conformément à un standard spécifique de chaîne de contrôle reconnu par le Conseil PEFC.

NOTE: Les schémas de certification forestière et les standards de chaîne de contrôle reconnus par PEFC sont disponibles sur le site Internet du Conseil PEFC, www.pefc.org.

4 Portée du logo PEFC

Le logo PEFC et ses déclarations associées ne concernent que l'origine de la matière première à base de bois utilisée dans les produits labellisés.

NOTE: L'origine de la matière première à base de bois couverte par PEFC est définie comme étant la forêt gérée durablement pour la matière première certifiée PEFC, des sources non-controversées pour les matières premières autres que certifiées et la matière première recyclée (post-consumer).



5 Propriété et droits d'utilisation du logo PEFC

5.1 Propriété du logo PEFC

Le logo PEFC est un matériel protégé par copyright et est une marque enregistrée dont le propriétaire est le Conseil PEFC. Les initiales « PEFC » sont protégées par copyright et sont enregistrées. Toute utilisation non-autorisée de ce matériel protégé par copyright est interdite et peut conduire à une action juridique.

5.2 Droits d'utilisation du logo PEFC

Le logo PEFC doit être utilisé dans le cadre d'une licence d'utilisation du logo PEFC délivrée par le Conseil PEFC ou toute autre organisation autorisée par le Conseil PEFC relevant du pays dans lequel l'utilisateur du logo PEFC est enregistré. La licence d'utilisation du logo PEFC s'applique à une entité légale individuelle.

L'organisation autorisée est soit une organisation nationale PEFC, soit une autre entité ayant obtenue la permission du Conseil PEFC de délivrer des licences pour le compte du Conseil PEFC.

En ce qui concerne l'utilisation du logo en dehors du produit, le Conseil PEFC – ou toute autre organisation autorisée -, peut également délivrer un droit d'usage.

5.3 Droits d'utilisation des initiales "PEFC"

Les initiales « PEFC » doivent être utilisées en se référant correctement au Conseil PEFC, aux membres de PEFC et leurs schémas. L'utilisation des initiales « PEFC » se référant à un produit ou à sa matière première doit s'inscrire dans le cadre d'un certificat de gestion forestière durable ou de chaîne de contrôle reconnu par PEFC.

6 Classification des utilisateurs du logo PEFC

6.1 Groupe A: organisations nationales PEFC

Les organisations nationales PEFC ou toute autre entité autorisée par contrat avec le Conseil PEFC à utiliser le logo PEFC en dehors du produit et à délivrer des licences d'utilisation du logo PEFC à d'autres entités pour le compte du Conseil PEFC.

6.2 Groupe B: Propriétaires forestiers et gestionnaires

Les propriétaires forestiers et les gestionnaires titulaires d'un certificat de gestion forestière durable reconnu par PEFC et toute entité éligible participant à une certification régionale ou de groupe reconnue par PEFC.

Les entités suivantes font partie du Groupe B:

- a) Les titulaires d'un certificat régional;
- b) Les titulaires d'un certificat de groupe (groupe de propriétaires forestiers);
- c) Les propriétaires forestiers individuels (en tant que titulaire d'un certificat individuel ou en tant que membre d'une certification régionale ou de groupe) ;
- d) Toute autre entité participant à la certification forestière régionale ou de groupe (par exemple les sous-traitants).

6.3 Groupe C : Entreprises de la filière forêt-bois-papier

Entreprises de la filière forêt-bois-papier (exploitants forestiers, industriels, fabricants, négociants, distributeurs,...) titulaires d'un certificat de chaîne de contrôle reconnu par PEFC, y compris les sites couverts par un certificat de chaîne de contrôle reconnu par PEFC.

6.4 Groupe D: Autres utilisateurs

Organisations et toute autre entité que celles classifiées dans les groupes A, B et C, qui utilisent le logo PEFC en dehors du produit à des fins promotionnelles et éducatives.

NOTE: le Groupe D couvre une large gamme d'entités qui ont pour objectif d'utiliser le logo PEFC à des fins éducatives ou promotionnelles telle que les associations de négociants et d'industriels, les instituts de recherche et d'éducation, les organisations gouvernementales, les ONG, etc... Le Groupe D couvre également des organisations au sein de la chaîne des produits forestiers, là où la certification de la chaîne de contrôle ne s'applique pas étant donné que ces organisations sont des consommateurs de produits à base de bois (par ex, les gouvernements, les banques,...) ou vendent des produits incluant des déclarations et/ou des marques qui sont apposées par les fournisseurs.

7 Utilisation du logo PEFC

7.1 Exigences générales

Le logo PEFC peut être utilisé sur le produit en se référant à l'origine de la matière première à base de bois ou en dehors du produit en se référant au schéma PEFC ou aux engagements des utilisateurs selon le schéma PEFC.

Tableau 1

Utilisateur du logo PEFC / Utilisation du logo PEFC	Utilisation sur le produit	Utilisation en dehors du produit
Groupe A: Organisations nationales PEFC	Non	Oui
Groupe B: Propriétaires forestiers/gestionnaires	Oui	Oui
Groupe C: Entreprises de la filière forêt-bois-papier	Oui	Oui
Groupe D: Autres utilisateurs	Non	Oui

7.2 Utilisation sur le produit

7.2.1 Exigences pour une éligibilité à une utilisation sur le produit

Le logo PEFC peut être utilisé sur le produit par un utilisateur du logo PEFC titulaire d'une licence d'utilisation de la marque PEFC valide au titre du groupe B (propriétaires forestiers et gestionnaires) ou du groupe C (entreprises de la filière forêt-bois-papier).

7.2.2 Structure de base des marques PEFC

Le logo PEFC peut être utilisé sur le produit selon la structure et les exigences générales suivantes :



A le logo PEFC

Le logo PEFC est constitué d'un cercle avec deux arbres et des initiales "PEFC".

Couleur: Le logo PEFC peut être utilisé en trois couleurs (noir, vert et dégradé de vert). Le logo PEFC peut aussi être utilisé en blanc sur fond uni d'une autre couleur.

Dimension: Le ratio entre la hauteur et la largeur doit être maintenu.

B Le signe TM

Le signe (™) Trademark doit toujours être utilisé avec le logo PEFC.

C Numéro de licence du logo PEFC

Le numéro de licence PEFC délivré à l'utilisateur du logo PEFC doit toujours être utilisé avec le logo PEFC.

D Pourcentage de matière première certifiée PEFC

Le pourcentage qui indique la part de matière première certifiée PEFC dans le produit peut être utilisé comme un élément de la marque « certifié PEFC » (voir chapitre 7.2.3).

E **F** Nom de la marque et déclaration associée à la marque

Il est possible de demander une traduction dans différentes langues des déclarations associées au logo auprès du Conseil PEFC ou de l'organisation nationale PEFC concernée.


Site Web PEFC

Le site Web du Conseil PEFC www.pefc.org peut être remplacé par le site web de l'organisation nationale PEFC qui est autorisée à délivrer des licences d'utilisation du logo PEFC.

Des détails sur les options d'utilisation de la marque PEFC sont décrits dans le PEFC/FR GD 2001 : 2016, Utilisation de la marque PEFC - Guide.


7.2.3 Exigences spécifiques des marques PEFC

7.2.3.1 La marque “certifié PEFC”

 <p>Certifié PEFC</p> <p>Ce produit est issu de forêts gérées durablement et de sources contrôlées.</p> <p>pefc-france.org</p>	
Nom de marque	Certifié PEFC
Description	<p>Le produit contient au moins 70 % de matière "certifié PEFC" provenant d'une forêt certifiée PEFC en fonction d'un système de certification reconnu PEFC ou de matière recyclée. Le taux de matière recyclée doit être inférieur à 85 %.</p> <p>Le contenu des matières premières certifiées PEFC est vérifié d'un bout à l'autre de la chaîne conformément aux règles de chaîne de contrôle PEFC. La gestion forestière et la chaîne de contrôle ont été certifiés par un organisme certificateur accrédité par un organisme d'accréditation membre de l'IAF (Forum d'accréditation international).</p> <p>Lorsque le produit ne contient pas de matière recyclée, la déclaration de marque doit être utilisée sans le terme "recyclé".</p>
Définition de l'origine des matières premières	Annexe 1 du PEFC ST 2002:2010 ou définition d'un schéma de déclaration spécifique et origine de la matière approuvée par le conseil du PEFC comme compatible avec l'Annexe 1 du PEFC ST 2002:2010
Contenu minimum de matières premières certifiées PEFC	70 %
Contenu maximum de matière recyclée	85 %
Exigences pour les sources contrôlées	Les matières premières non-certifiées doivent être contrôlées comme ne provenant pas de sources controversées.
Usage facultatif de la marque	<p>La marque PEFC peut être utilisée éventuellement:</p> <ol style="list-style-type: none"> sans le nom de la marque et/ou la déclaration de marque et/ou le site internet lorsque ces éléments ne seraient pas lisibles ou impossibles à apposer sur le produit, avec l'élément de pourcentage de certification, avec le logo circulaire PEFC et les lettres PEFC placés en vis-à-vis. <p>Plus de détails sont spécifiés dans le PEFC/FR GD 2001 : 2016,</p>

	Utilisation de la marque PEFC - Guide.
--	--

7.2.3.2 La marque “PEFC recyclé”

	
Nom de marque	PEFC recyclé
Description	Le produit contient au minimum 70 % de matière “Certifiée PEFC” provenant de sources recyclées. Le contenu de la matière certifiée est calculé sur la base de l'ISO / IEC 14021.
Définition de l'origine des matières premières	Annexe 1 du PEFC ST 2002:2010 ou la définition d'une déclaration d'un schéma et d'origine du matériau approuvé par le conseil du PEFC comme compatible avec l'Annexe 1 du PEFC ST 2002:2010
Exigences pour la matière recyclée PEFC	Matière recyclée comme défini par le PEFC ST 2002:2010.
Exigences pour les sources contrôlées	Les matières premières non-certifiées doivent être contrôlées: comme ne provenant pas de sources controversées.
Contenu minimum de matière certifiée PEFC	70 %
Contenu minimum de matière certifiée recyclée PEFC	70 %
Usage facultatif de la marque	<p>La marque PEFC peut être utilisée éventuellement sans le nom de la marque et/ou la déclaration de marque et/ou le site internet lorsque ces éléments ne seraient pas lisibles ou impossibles à apposer sur le produit. La marque «PEFC recyclé » doit toujours être utilisé avec le nom de la marque « PEFC recyclé ».</p> <p>La marque PEFC peut être utilisé en association avec le ruban de Mobius conformément à la norme ISO/IEC 14021.</p> <p>Plus de détails sont spécifiés dans le PEFC/FR GD 2001 : 2016, Utilisation de la marque PEFC - Guide.</p>

7.2.4 Utilisation exceptionnelle de la marque PEFC

7.2.4.1 Utilisation du logo PEFC sans numéro de licence

Le logo PEFC peut être utilisé sans numéro de licence dans des circonstances exceptionnelles (lorsque le numéro de licence n'est pas lisible ou que son emplacement sur le produit n'est pas réalisable) et avec l'approbation de l'organisation qui a délivré la licence et

- a) Le numéro de licence d'utilisation du logo PEFC est utilisé sur d'autres parties du produit (emballage, caisses, dépliant ou manuel du produit) ou
- b) L'utilisateur du logo PEFC peut être clairement et sans ambiguïté identifié à travers d'autres informations sur le produit.

7.3 Utilisation en dehors du produit

7.3.1 Portée de l'utilisation en dehors du produit

L'utilisation de la marque PEFC en dehors du produit couvre:

- (a) La communication sur la reconnaissance PEFC des schémas de certification forestière,
- (b) La communication sur le statut certifié (utilisateurs du logo PEFC des groupes B et C),
- (c) La communication sur la reconnaissance PEFC des certificats (organismes certificateurs),
- (d) La communication sur les achats en produits certifiés PEFC ou sur les engagements d'achats de produits certifiés PEFC (consommateurs de produits certifiés PEFC),
- (e) La communication sur les membres de PEFC ou les organisations partenaires de PEFC (membres et partenaires du Conseil PEFC et/ou les organisations nationales PEFC)
- (f) La communication sur des projets et des initiatives centrés sur le développement et la promotion des schémas PEFC et des certifications,
- (g) Toute autre utilisation du logo PEFC à des fins éducatives et promotionnelles (Conseil PEFC et organisations nationales PEFC, entités certifiées, organismes certificateurs, vendeurs de produits certifiés PEFC non couverts par la chaîne de contrôle,...)

7.3.2 Exigences pour une éligibilité à une utilisation en dehors du produit

Le logo PEFC ne peut être utilisé en dehors du produit que par un utilisateur du logo PEFC détenteur d'une licence d'utilisation PEFC valide, quelque soit le groupe d'utilisateur du logo PEFC.

7.3.3 Exigences générales pour une utilisation en dehors du produit



Le logo PEFC est constitué d'un cercle avec deux arbres et des initiales "PEFC".

Couleur: Le logo PEFC peut être utilisé en trois couleurs (noir, vert et dégradé de vert). Le logo PEFC peut aussi être utilisé en blanc sur fond uni d'une autre couleur.

Dimension: Le ratio entre la hauteur et la largeur doit être maintenu.

Le signe TM : Le signe (™) Trademark doit toujours être utilisé avec le logo PEFC.

Numéro de licence du logo PEFC : Le numéro de licence PEFC délivré à l'utilisateur du logo PEFC doit toujours être utilisé avec le logo PEFC.

Déclaration associée au logo PEFC: Le logo PEFC peut être utilisé avec ou sans la déclaration du PEFC et le site internet du PEFC La déclaration officielle associée au logo PEFC dans le cas d'une utilisation en dehors du produit est "Promouvoir la gestion durable de la forêt".

Il est possible de demander une traduction des déclarations associées au logo au Conseil PEFC ou à l'organisation nationale PEFC concernée.

Des déclarations supplémentaires pour des utilisateurs spécifiques du logo PEFC sont définies dans le PEFC/FR GD 2001 : 2016, Utilisation de la marque PEFC - Guide.

7.3.4 Utilisation exceptionnelle

7.3.4.1 Utilisation du logo PEFC sans numéro de licence

Le logo PEFC peut être utilisé sans numéro de licence dans des circonstances exceptionnelles lorsque la taille du logo PEFC ne rend pas le numéro de licence lisible ou que la technique d'impression ne permet l'association du numéro de licence avec le logo PEFC.

L'utilisation du logo PEFC sans numéro de licence doit être approuvée par avance par l'organisation qui a délivré la licence.
